

Second Session, Forty-third Parliament,
69-70 Elizabeth II, 2020-2021

Deuxième session, quarante-troisième législature,
69-70 Elizabeth II, 2020-2021

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-275

PROJET DE LOI C-275

An Act to amend the Income Tax Act (travel
expenses deduction for tradespersons)

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu
(déduction des frais de déplacement pour les
gens de métier)

FIRST READING, MARCH 11, 2021

PREMIÈRE LECTURE LE 11 MARS 2021

MR. DUVALL

M. DUVALL

SUMMARY

This enactment amends the *Income Tax Act* to allow tradespersons and indentured apprentices to deduct from their income any travel expenses that they have incurred in order to secure and maintain employment in a construction activity at a job site that is located at least 80 km away from their ordinary place of residence.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin de permettre aux gens de métier et aux apprentis liés par contrat de déduire de leur revenu les frais de déplacement qu'ils engagent afin d'obtenir et de garder un emploi dans le domaine de la construction sur un chantier situé à au moins quatre-vingts kilomètres de leur lieu de résidence habituelle.

BILL C-275

An Act to amend the Income Tax Act (travel expenses deduction for tradespersons)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. 1 (5th Supp.)

Income Tax Act

1 (1) Subsection 8(1) of the *Income Tax Act* is amended by adding the following after paragraph (q): 5

Deduction — tradesperson's travel expenses

(q.1) amounts expended by a taxpayer in the year for travelling in order to secure and maintain employment as a duly qualified tradesperson or an indentured apprentice in a construction activity at a job site that was located at least 80 km away from the taxpayer's ordinary place of residence, if the taxpayer 10

(i) was required under the contract of employment to pay those expenses,

(ii) did not receive an allowance in respect of those expenses that is not included in computing the taxpayer's income for the year, and 15

(iii) does not claim those expenses as an income deduction or a tax credit for the year under any other provision of this Act; 20

(2) Subsection (1) applies to the 2021 and subsequent taxation years.

PROJET DE LOI C-275

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (déduction des frais de déplacement pour les gens de métier)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

Loi de l'impôt sur le revenu

1 (1) Le paragraphe 8(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après l'alinéa q), de ce qui suit : 5

Déduction — frais de déplacement des gens de métier

q.1) les dépenses effectuées par un contribuable au cours de l'année pour se déplacer afin d'obtenir et de garder un emploi à titre de personne de métier dûment qualifiée ou d'apprenti lié par contrat pour des activités de construction sur un chantier situé à au moins quatre-vingts kilomètres de son lieu de résidence habituelle, si, à la fois, le contribuable : 10

(i) a été tenu de payer ces dépenses aux termes de son contrat d'emploi, 15

(ii) n'a reçu, relativement à ces dépenses, aucune allocation non incluse dans le calcul de son revenu pour l'année,

(iii) ne demande, relativement à ces dépenses, aucune déduction de son revenu ou aucun crédit d'impôt pour l'année au titre des autres dispositions de la présente loi; 20

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2021 et suivantes.